

N° V/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

<i>Date de convocation</i> Le 18 novembre 2021	<b>Séance ordinaire du 25 novembre 2021</b> Ouverture à 20 heures Présidence de Monsieur Paul MARTINEZ, Maire						
<i>Date d'affichage</i> Le 19 novembre 2021	<b><u>Présents :</u></b> Mmes et Mrs MARTINEZ, TREMBLAY, FAYOLLE, ALZAR, DECHÂTRETTE, OULHACI, MUSSARD, BOUKHTAM, MILON, DETLING, MOREL, DEFRESNE, MONTFERME, TALEB, GOMIS, GUYON, LOPIN, MILANO et MANTION.						
<i>Nombre de Conseillers</i> <table border="1"><tr><td>En exercice</td><td>23</td></tr><tr><td>Présents</td><td>19</td></tr><tr><td>Votants</td><td>21</td></tr></table>	En exercice	23	Présents	19	Votants	21	<b><u>Excusé(s):</u></b> Mme AMARA procuration à Mme OULHACI Mme BENARD procuration à Mme MUSSARD
En exercice	23						
Présents	19						
Votants	21						
<b><u>Objet :</u></b>  <b><u>COMPTE-RENDU</u></b>	<b><u>Absents :</u></b> Mr BICHBICHE Mme CHARINI  Monsieur Alain DECHÂTRETTE a été élu secrétaire.						

**CONSEILS DE QUARTIERS - Modification de la Charte et désignation des Conseillers de quartiers** – Délibération n° I/V/2021

*Les Conseils de quartiers ont été créés par la délibération n° IV/VI/2020 du 24 septembre 2020 délimitant 3 quartiers :*

- quartier Meuniers-Gare
- quartier Village Est
- quartier Village Ouest

*Une seconde délibération n° III/IV/2021 du 9 septembre 2021 a approuvé la Charte régissant lesdits conseils de quartiers et la désignation de leurs élus référents :*

- quartier Meuniers-Gare : Mr Stéphane TREMBLAY
- quartier Village Est : Mr Mattéo MILANO
- quartier Village Ouest : Mme Stéphanie GUYON

*Afin de permettre la constitution de ces conseils de quartier, le lancement des candidatures auprès de la population bucheloise a été effectué du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2021.*

*Il en ressort une répartition inégale des candidatures :*

**Conseil de quartier Meuniers-Gare : 12 candidatures**

1. Mr MAREGA Idrissa
2. Mr GANDOLFO Christian
3. Mme BOUDALI Nora
4. Mme BOUJRA KHAM Mina
5. Mme MDAHOMA Farda
6. Mme BOULAMA Dalila
7. Mr LOUAMAN Ayoub
8. Mr FARESE Rafik
9. Mme BREDEL Elodie
10. Mr TAGBA Roger
11. Mr EL BAILLAL Soufiane
12. Mr FENNICK Mohamed

**Conseil de quartier Village Est : 5 candidatures**

1. Mr LUKASCZYK Patrick
2. Mme GARCIA Emilie
3. Mr WATTIER Philippe
4. Mr BEAUFILS Max
5. Mme CARBONNE Laetitia

**Conseil de quartier Village Ouest : 11 candidatures**

1. Mr DURIC Vladimir
2. Mr MONTEPINO Fabrice
3. Mr MULLOO Zaahir
4. Mme LESAGE Frédérique
5. Mr SILVA-FREITAS Augusto
6. Mr HOGNON William
7. Mme COLLIN Nadine
8. Mme HAMDIA Fatima
9. Mme MILANO Marie-Laure
10. Mme DELAHAIE Béatrice
11. Mme JANKOW Nathalie

*La Municipalité, ne souhaitant exclure aucune candidature, propose de porter le nombre de participants par Conseil à 15 personnes maximum, modification qui doit être approuvée par le Conseil Municipal.*

*Le Conseil Municipal doit, d'autre part, désigner officiellement les conseillers de quartiers ci-dessus énumérés.*

*Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,*

Vu la délibération n° IV/VI/2020 du 24 septembre 2020 portant création des conseils de quartiers et leurs délimitations,

Vu la délibération n° III/IV/2021 du 9 septembre 2021 approuvant la Charte régissant lesdits conseils de quartiers,

Considérant qu'à l'issue de l'appel à candidatures, il a été constaté une répartition inégale de celles-ci entre quartiers,

Considérant la volonté de la Municipalité d'accepter l'ensemble des candidatures reçues ; nécessitant la modification de la Charte des Conseils de Quartier afin de porter à 15 le nombre de participants maximal par quartier,

Considérant la nécessité de désigner les participants pour chaque conseil de quartier,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 21 voix pour** :

**- D'approuver la modification de la Charte des Conseils de quartier afin :**

- ✓ **de porter à 15 le nombre maximal de participants par Conseil de quartier,**
- ✓ **de préciser les rues délimitant les quartiers Ouest et Est**
- ✓ **de préciser que les conseillers de quartiers sont élus pour toute la durée du mandat municipal**
- ✓ **de préciser que les conseils de quartiers se réunissent au moins 3 fois/an**

**- De désigner les conseillers de quartiers, selon la liste ci-dessous :**

**- De désigner les conseillers de quartiers, selon la liste ci-dessous :**

<p><b><u>Conseil de quartier Meuniers-Gare :</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Mr MAREGA Idrissa</li><li>2. Mr GANDOLFO Christian</li><li>3. Mme BOUDALI Nora</li><li>4. Mme BOUJRA KHAM Mina</li><li>5. Mme MDAHOMA Farda</li><li>6. Mme BOULAMA Dalila</li><li>7. Mr LOUAMAN Ayoub</li><li>8. Mr FARESE Rafik</li><li>9. Mme BREDEL Elodie</li><li>10. Mr TAGBA Roger</li><li>11. Mr ELBAILLAL Soufiane</li><li>12. Mr FENNICK Mohamed</li></ol>	<p><b><u>Conseil de quartier Village Est :</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Mr LUKASCZYK Patrick</li><li>2. Mme GARCIA Emilie</li><li>3. Mr WATTIER Philippe</li><li>4. Mr BEAUFILS Max</li><li>5. Mme CARBONNE Laetitia</li></ol>
<p><b><u>Conseil de quartier Village Ouest :</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Mr DURIC Vladimir</li><li>2. Mr MONTEPINO Fabrice</li><li>3. Mr MULLOO Zaahir</li><li>4. Mme LESAGE Frédérique</li><li>5. Mr SILVA-FREITAS Augusto</li><li>6. Mr HOGNON William</li><li>7. Mme COLLIN Nadine</li><li>8. Mme HAMDIA Fatima</li><li>9. Mme MILANO Marie-Laure</li><li>10. Mme DELAHAIE Béatrice</li><li>11. Mme JANKOW Nathalie</li></ol>	

## **CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS**

Délibération n° II/V/2021

*La commune de Buchelay souhaite créer un Conseil Municipal des Enfants aux fins suivantes :*

- *promouvoir la citoyenneté et la démocratie auprès des plus jeunes*
- *promouvoir le dialogue entre les enfants, les élus locaux et les adultes en général,*
- *créer du lien social et intergénérationnel,*
- *être à l'écoute des enfants tant au niveau des besoins que des orientations à prendre en matière de politique enfance et jeunesse,*
- *reconnaître aux enfants leurs capacités de proposition, d'analyse et d'action,*
- *rendre les enfants actifs de la vie publique à travers leur prise de parole,*
- *éveiller la conscience des enfants à être citoyen et responsable,*

*Pour procéder aux élections et à l'installation des futurs représentants au Conseil Municipal des Enfants, il convient d'élaborer une charte de fonctionnement arrêtant précisément les modalités de ces élections et les objectifs du Conseil Municipal des Enfants.*

*Il convient également d'indiquer quels seront les élus du Conseil Municipal, en sus du Maire bien évidemment, qui interviendront auprès des jeunes élus afin d'animer les débats du Conseil Municipal des Enfants. Si ce rôle revient au Conseiller Délégué à la Jeunesse, celui-ci sera épaulé par le directeur du service Enfance / Jeunesse afin que les 10 élèves des classes de CM1 / CM2 qui auront été élus puissent assurer leur mandat de deux ans.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Considérant, la volonté de la commune de créer un Conseil Municipal des Enfants en partenariat avec les enseignants de l'école élémentaire Pierre Larousse,

Considérant, qu'il convient de mettre en place une Charte régissant le fonctionnement du futur Conseil Municipal des Enfants,

Considérant, que ladite Charte doit être approuvée par délibération du Conseil Municipal,

Considérant qu'il convient de désigner un élu référent au Conseil Municipal des Enfants et que Monsieur Ahmed TALEB, conseiller délégué à la jeunesse est l'élu idoine pour occuper cette fonction,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 21 voix pour :**

- **De se prononcer favorablement sur la Charte de fonctionnement du Conseil Municipal des Enfants, ci-après annexée.**
- **De désigner le Monsieur Ahmed Taleb comme l'élu référent au Conseil Municipal des Enfants**

### **CREATION DE POSTES** – Délibération n° III/V/2021

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Il est rappelé au Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de la fonction publique territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer deux postes à temps non-complet au sein de la collectivité, suite à l'ajustement du besoin du service de la commune de BUCHELAY.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 21 voix pour :**  
**la création :**

- **D'1 poste d'Opérateur des Activités Physiques et Sportives à temps non-complet à hauteur de 59 %, à compter du 01/12/2021.**
- **D'1 poste d'Adjoint Administratif à temps non-complet à hauteur de 59 %, à compter du 01/12/2021.**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

### **SUPPRESSION DE POSTES** – Délibération n° IV/V/2021

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique du 23 septembre 2021,

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité de mettre le tableau des emplois à jour,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 21 voix pour :**

**La suppression :**

- D'un poste d'adjoint administratif
- D'un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe
- D'un poste d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe
- D'un poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet
- D'un poste de gardien-brigadier.

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

**MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET, COMPLEMENT INDEMNITAIRE (CI) - FILIERE ANIMATION- Délibération n° V/V/2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire du 18 décembre 2000, 15 novembre 2001, 16 décembre 2002, 30 juin 2003, 18 décembre 2003, 16 mars 2004, 10 mai 2004, 22 octobre 2007, 20 mai 2008, 4 février 2009, 17 février 2010, 4 mai 2010, 5 octobre 2010, 29 juin 2011, 9 mai 2012, 25 septembre 2013, du 29 mars 2017, du 15 novembre 2017 et du 15 novembre 2018, 25 juin 2020, 05 novembre 2020,

Vu l'avis du Comité Technique du 23 septembre 2021,

Vu le tableau des effectifs,

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune de Buchelay, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent

- et d'une part facultative, le complément indemnitaire (CI), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

**Considérant** que l'IFSE et le CI sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature, il ne pourra donc se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP,

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

**Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :**

## **A - DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

### **LES BÉNÉFICIAIRES**

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CI) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Ce régime indemnitaire pourra être également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune sur décision de l'autorité.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- ◆ Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir, CAE...)
- Les collaborateurs de cabinet
- ◆ Les collaborateurs de groupes d'élus
- ◆ Les agents vacataires.

### **MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CI, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **CONDITIONS DE CUMUL**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres
- ...

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

## **B - MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA**

### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

### **CONDITIONS DE REEXAMEN**

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen sans obligation de revalorisation :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

### **PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES**

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères :

- Nombre d'années d'expérience sur le poste occupé (y compris les années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé...);
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires...;
- Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...);
- La consolidation des connaissances pratiques ;
- La gestion d'un événement / projet exceptionnel ;
- L'approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail ;
- L'approfondissement des savoirs techniques ;
- L'élargissement des compétences.



## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé. Les collectivités peuvent définir à titre facultatif des montants minimums (cf tableaux).

Il en va de même du nombre de groupes de fonctions qui peut être défini librement sans être inférieur à 1 par cadre d'emplois. Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

### ◆ Filière animation

**Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Cadre d'emplois des Animateurs territoriaux(B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montants annuels de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Directeur Enfance Jeunesse	17 480€	0€	17 480€
Groupe 2	Adjoint au Directeur	16 015 €	0 €	16 015 €
Groupe 3	Responsable de service	14 650 €	0€	14 650 €

## MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

- Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

## **C - MISE EN ŒUVRE DU CI : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CI PAR GROUPES DE FONCTIONS**

### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire (CI) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le CI fera l'objet d'un seul versement, sur le mois de février de l'année N.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Le CI sera calculé sur la base du Traitement (de base indiciaire ou horaire) perçu par l'agent au mois de janvier N-1 ou sur le mois d'arrivée de l'agent en cours d'année N-1, dans la limite des plafonds définis dans les précédentes délibérations.

Le taux appliqué à ce Traitement sera validé chaque année auprès du Comité Technique.

Le montant sera proratisé suivant le temps de présence de l'agent dans la commune sur l'année N-1.

Le responsable hiérarchique mentionnera son souhait sur le compte rendu d'entretien professionnel, comme suit :

- Exceptionnel : 125 % du CIA calculé
- Très bon : 100 % du CIA calculé
- Bon : 75 % du CIA calculé
- Satisfaisant : 50 % du CIA calculé
- Peu/pas satisfaisant : 0 % du CIA calculé

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CI sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement de l'agent dans l'exercice de ses fonctions
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Le CI pourra être attribué (au prorata du temps de travail) aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

- ◆ Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Cadre d'emplois des Animateurs territoriaux(B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montants annuels du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Directeur Enfance Jeunesse	2 380 €	0 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au directeur	2 185 €	0 €	2 185 €
Groupe 3	Responsable de service	1 995 €	0€	1 995 €

### **MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

- Le versement du CI est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, le CI est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

#### **- DATE D'EFFET**

La présente délibération prendra effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de la légalité et à celle de la publication.

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après avoir délibéré, le conseil décide **à l'unanimité, avec 21 voix pour :**

**- D'INSTAURER l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus**

**- D'INSTAURER le Complément Indemnitaire (CI) dans les conditions indiquées ci-dessus**

**- DE REVALORISER les primes et indemnités automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence**

**- DE CALCULER les crédits correspondants dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.**

**- D'ABROGER :**

**- La prime de fonctions et de résultats (PFR)**

**- L'indemnité forfaitaire et de travaux supplémentaires (IFTS)**

**- Et l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, par délibération à l'exception de celles-visées expressément à l'article I**  
**INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (H.I.T.S.)**  
**Délibération n° VI/V/2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,  
 Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,  
 Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,  
 Vu les délibérations n°IV/V/2017 du 30 juin 2017 et n°X/III/2021 du 17 juin 2021 précisant les conditions de versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.),

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- que, conformément au décret n° 2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées, et ce, à la demande de l'agent,

- que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place,  
 - que seuls les agents titulaires et non titulaires appartenant aux grades de catégorie B et C peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant la volonté de proposer aux agents soit de récupérer les heures supplémentaires avec un repos compensateur d'une durée égale soit de compenser les travaux supplémentaires réalisés lors des manifestations bucheloises moyennant une indemnisation horaire (I.H.T.S) dès lors que ces travaux ont été réalisés à la demande de l'autorité territoriale, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 21 voix pour :**

**Article 1<sup>er</sup> : Les bénéficiaires**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les agents titulaires, stagiaires et non-titulaires de catégorie B ou C effectuant des heures supplémentaires dans le cadre de manifestations peuvent bénéficier soit d'un repos compensateur d'une durée égale soit du paiement des heures supplémentaires réalisées.

**Article II : Les Cadres d'emplois et grades concernés par l'I.H.T.S :**

Les agents relevant des cadres d'emplois ou grades cités ci-dessous pourront bénéficier de l'I.H.T.S.

**• Filière administrative**

• Cadre d'emploi	• Grade
• Rédacteurs territoriaux	• - Rédacteur principal de 1ère classe • - Rédacteur principal de 2ème classe • - Rédacteur
• Adjoints administratifs territoriaux	• - Adjoint administratif principal de 1ère classe • - Adjoint administratif principal de 2ème classe • - Adjoint administratif

• **Filière technique**

• Cadre d'emploi	• Grade
• Techniciens territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• - Technicien territorial principal de 1ère classe</li> <li>• - Technicien territorial principal de 2ème classe</li> <li>• - Technicien territorial</li> </ul>
• Agents de maîtrise territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• - Agent de maîtrise principal</li> <li>• - Agent de maîtrise</li> </ul>
• Adjoints techniques territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• - Adjoint technique principal de 1ère classe</li> <li>• - Adjoint technique principal de 2ème classe</li> <li>• - Adjoint technique</li> </ul>

• **Filière culturelle**

• Cadre d'emploi	• Grade
• Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• - Assistant de conservation principal de 1ère classe</li> <li>• - Assistant de conservation principal de 2ème classe</li> <li>• - Assistant de conservation</li> </ul>
• Adjoints territoriaux du patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> <li>• - Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe</li> <li>• - Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe</li> <li>• - Adjoint du patrimoine</li> </ul>

• **Filière Sociale**

• Cadre d'emploi	• Grade
• Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• - Agent spécialisé principal de 1 ère classe des écoles maternelles</li> <li>• - Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles</li> </ul>
• Auxiliaires de puériculture territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• - Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe</li> <li>• - Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe</li> </ul>

• **Filière Sportive**

• Cadre d'emploi	• Grade
• Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives	<ul style="list-style-type: none"> <li>• - Éducateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe</li> <li>• - Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe</li> <li>• - Éducateur des activités physiques et sportives</li> </ul>
• Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	<ul style="list-style-type: none"> <li>• - Opérateur des APS principal</li> <li>• - Opérateur des APS qualifié</li> <li>• - Opérateur des APS</li> </ul>

**• Filière Police Municipale**

<ul style="list-style-type: none"><li>• Cadre d'emploi</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Grade</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Agents de police municipale</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• - Chef de police municipale</li><li>• - Brigadier-chef principal</li><li>• - Gardien et Brigadier</li></ul>

**• Filière Animation**

<ul style="list-style-type: none"><li>• Cadre d'emploi</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Grade</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• animateurs territoriaux</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• - animateur principal de 1ère classe</li><li>• - animateur principal de 2ème classe</li><li>• - animateur</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Adjoints d'animation territoriaux</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• - Adjoint d'animation principal de 1ère classe</li><li>• - Adjoint d'animation principal de 2ème classe</li><li>• - Adjoint d'animation</li></ul>

**Article III : Le listing des manifestations concernées par l'I.H.T.S :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les agents pourront bénéficier de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les manifestations suivantes :

- - Vœux du Maire,
- - Salon de l'Orientation,
- - Molière au Village,
- - Fête de la Musique,
- - Forum des Associations,
- - Marche Rose,
- - Marché de Noël,
- - Élections,
- - Toutes les manifestations sportives, culturelles, animation seniors ou encore jeunesse réalisées en dehors des horaires de travail habituels (galette des seniors, spectacles,...).

**Article IV : Les agents à temps non complet :**

Monsieur le Maire est autorisé à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents non titulaires à temps non complet appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) cité ci-dessus. Ces agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi

qu'ils occupent, seront ainsi rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail définie par la collectivité pour les agents à temps complet.

En revanche, lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail ou lorsqu'elles sont effectuées par un agent à temps complet, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

**Article V : Les crédits :**

Les crédits correspondants à l'I.H.T.S seront prévus et inscrits au budget.

## **INDEMNITES D'ASTREINTES** – Délibération n° VII/V/2021

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes ou des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la délibération I/III/2012 du 09 mai 2012 relative à l'indemnité d'astreintes des agents de la filière technique,

Vu l'avis du 23 septembre 2021 du Comité Technique,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- que la période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 1 de la délibération I/III/2012 du 09 mai 2012),

- qu'il existe 3 types d'astreintes (article 2 de la délibération I/III/2012 du 09 mai 2012) :

**Astreinte d'exploitation** : Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.

**Astreinte de sécurité** : Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque des exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise).

**Astreinte de décision** : Cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

- que la durée des interventions pendant une période d'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

- que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention,

- qu'à ce jour, les astreintes sont réalisées par trois équipes avec leur propre roulement : élus, agents de la Direction et agents techniques ; Et que seuls les agents de la filière Technique bénéficient de l'indemnité d'astreintes,

- que le recours à l'astreinte est réalisé dans les cas suivants (article 6 de la délibération I/III/2012 du 09 mai 2012) :

- Interventions diverses sur tous les sites
- Tous événements climatiques exceptionnels
- Manifestations diverses

L'autorité territoriale est libre d'apprécier le recours à l'astreinte en fonction des besoins de l'organisation de la commune.

- que l'indemnité d'astreinte ne peut pas être accordée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service (article 7 de la délibération I/III/2012 du 09 mai 2012).

Considérant les besoins de la collectivité, il y a lieu de modifier le régime des astreintes, en y intégrant la filière Police municipale et la filière Administrative à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Au vu de ces éléments, il convient de modifier les articles suivants :**

**Article 3 : Les bénéficiaires :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les agents titulaires et non-titulaires de la filière Police Municipale et de la filière Administrative deviennent bénéficiaires de l'indemnité d'astreintes au sein de la collectivité. Sont donc concernés par l'indemnité d'astreintes les emplois suivants :

- Filière Technique : Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux, cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux, Cadre d'emplois des Adjoints Techniques territoriaux,
- Filière Administrative : Cadre d'emplois des Attachés territoriaux, Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux,
- Filière Police Municipale : Cadre d'emplois des Agents de Police Municipale.

**Article 4 : Montant de l'indemnité ou de la compensation en cas d'astreinte :**

Les astreintes s'organisent par roulement entre trois équipes du vendredi soir jusqu'au vendredi suivant : élus, agents de la Direction et agents techniques. Tous les agents de la direction et des techniques ont un téléphone professionnel. Chaque vendredi, le transfert d'appel est réalisé vers l'élus, le nouvel agent de la direction et des techniques qui sont d'astreinte. Ci-dessous le montant de l'indemnité ou de la compensation en cas d'astreinte :

	Filière technique			Autres filières (indemnité ou repos compensateur)
	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision	
Semaine complète	159,20€	149,48€	121,00€	149,48€ ou 1,5 jour
Du lundi matin au vendredi soir	/	/	/	45€ ou 0,5 jour
Week end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20€	109,28€	76,00€	109,28€ ou 1 jour
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60€	8,08€	10,00€	10,05€ ou 2 heures
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75€	10,05€	/	10,05€ ou 2 heures
Samedi	37,40€	34,85€	25,00€	34,85€ ou 0,5 jour
Dimanche ou jour férié	46,55€	43,38€	34,85€	43,38€ ou 0,5 jour



Ces jours et montants actuellement en vigueur feront l'objet d'un ajustement automatique lors de revalorisation ou modification des textes législatifs. Les filières autre que Technique, peuvent bénéficier d'un repos comme le prévoit le tableau ci-dessus, au choix à l'agent de le préciser au début de son astreinte.

**Article 5 : Octroi d'un repos compensateur en cas d'interventions :**

Les interventions donneront lieu à récupération selon les barèmes en vigueur du repos compensateur (en % du temps d'intervention).

	Filière technique	Hors filière technique
Nuit	150	125
Jour de la semaine	100	110
Samedi	125	110
Dimanche ou jour férié (journée)	200	125

Les articles 1, 2, 6 et 7 prévus dans la délibération I/III/2012 du 09 mai 2012 et énoncé dans les rappels de Monsieur le Maire portant sur l'indemnité d'astreinte seront à appliquer aux filières Administratives et Police Municipale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 21 voix pour :**

**- D'INSTITUER le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.**

**GUICHET NUMERIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME : ADHESION A LA CONVENTION**

*Délibération n° VIII/V/2021*

Dans le cadre de la simplification des relations entre l'administration et les citoyens, le Gouvernement souhaite que chacun puisse saisir l'administration par voie électronique. Le dépôt dématérialisé et l'instruction dématérialisée complets des demandes d'autorisation d'urbanisme

seront généralisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 en application des dispositions de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et du code des relations entre les usagers et l'administration.

La communauté urbaine est en mesure de proposer un téléservice mutualisé aux communes qui souhaiteraient se doter du GNAU et pouvoir répondre à la transition numérique relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme attendue par la loi.

Afin de répondre à cet enjeu, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise propose aux communes de mutualiser la mise en place d'un guichet numérique des autorisation d'urbanisme (GNAU) par délibération du Bureau communautaire du 14 janvier 2021. Elle propose aux communes membres qui souhaiteraient bénéficier de ce téléservice d'urbanisme, de le leur mettre à disposition au moyen d'une convention cadre spécifique.

Cette convention organise les relations entre la commune et la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise pour la mise en œuvre de ce téléservice. La contribution de la commune qui adhère à la convention est de 0,30 centimes d'euros par habitant en prévoyant une mise à jour tarifaire dans les 3 ans.

Ce tarif correspond à la prise en charge par la commune du coût de fonctionnement annuel mutualisé, en maintenance et évolution technique du logiciel. Les investissements nécessaires à la mise en œuvre du GNAU et à l'ingénierie sont pris en charge par la communauté urbaine.

La commune de BUCHELAY considère que la mise en place de ce téléservice est nécessaire pour améliorer ses relations avec ses habitants et leur faciliter leurs démarches administratives en vue de déposer une demande d'urbanisme et des documents y afférents.

Le futur guichet numérique, accessible depuis le site internet de la commune, contribuera à optimiser le traitement des dossiers déposés en commune et instruits par le service urbanisme et par les services de la CU GPS&O (le service foncier, le service commun d'instruction du droit du sol, les services CU GPS&O consultés...)

A cette convention est annexée le règlement des conditions générales d'utilisation (CGU) du GNAU qui s'attache à assurer la recevabilité de la saisine par voie électronique (SVE) des demandes d'autorisations d'urbanisme, des déclarations d'intention d'aliéner et leur suivi par le demandeur au cours de leur instruction.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment, ses articles L. 422-1 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 112-8 et suivants,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment, son article 62,

VU la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

VU le décret n° 2019-472 du 20 mai 2019 relatif à la collecte et la transmission d'informations et de documents relatifs aux déclarations et autorisations d'occupation des sols,

VU la délibération du Bureau communautaire n° 2021\_01\_14\_05 du 14 janvier 2021 qui approuve la mise en place du guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) et la convention type de mise à disposition du service aux communes et le règlement des conditions générales d'utilisation,

VU le courrier de Monsieur Paul MARTINEZ Maire, en date du 14 octobre 2021 qui informe M. le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O) de son souhait de bénéficier du Guichet numérique des autorisations d'urbanisme mutualisé en vue de le mettre à disposition des usagers,

VU le projet de convention de mise à disposition des communes membres de la CU GPS&O du téléservice d'urbanisme mutualisé dénommé « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme » (GNAU),

VU le projet de règlement des conditions générales d'utilisation du Guichet Numérique des autorisations d'urbanisme (CGU),

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 21 voix pour :**

- **De mettre en place** le téléservice d'urbanisme dénommé « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme » sur le site internet de la commune afin de permettre aux usagers de saisir l'administration par voie électronique.

- **D'APPROUVER** la convention spécifique de mutualisation du Guichet numérique des autorisations d'urbanisme entre les communes membres de la CU GPS&O et la CU GPS&O, annexée à la présente délibération.

- **DIT** que le fonctionnement de ce téléservice fait l'objet d'une participation annuelle calculée sur la base de 0,30 centimes d'euros par habitant en prévoyant une mise à jour tarifaire dans les 3 ans.

- **D'APPROUVER** le règlement des conditions générales d'utilisation du téléservice annexé à ladite convention.

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer**, au nom de la commune, la convention de mise à disposition du Guichet numérique des autorisations d'urbanisme avec la Communauté Urbaine GPS&O représentée par son Président.

**ACQUISITION PARCELLE ZM 5** – Délibération n° IX/V/2021

*La Commune de Buchelay porte un projet ambitieux dans le cadre du développement urbain de la ville, et souhaite réaliser un parcours de santé, ouvert au public, avec idéalement un terrain de football.*

*La localisation du projet se situe sur la parcelle cadastrée ZM 231 d'une superficie de 38 185 m<sup>2</sup>, Lieudit « Le Val au Roi » et délimitée par la RD 110 et la Plaine des Sports Grigore Obreja.*

*La parcelle cadastrée ZM 5 appartenant à Monsieur Yvonnick MANTION jouxte la plaine des Sports Grigore Obreja et est enclavée par les parcelles cadastrées ZM 6-123-206 et 222 propriétés de la commune.*

*Aussi, pour envisager un accès au parcours santé, il est nécessaire que la commune acquiert la parcelle de Monsieur Yvonnick MANTION.*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'avis des Domaines de la DDFIP n° 2021-78118V66657 en date du 30 septembre 2021,

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, Considérant que Monsieur Yvonnick MANTION, Conseiller Municipal, ne prend pas part au vote,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 20 voix pour** :

- **D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée ZM 5 appartenant à Monsieur Yvonnick MANTION au prix de 2 160 €**

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

**CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS PROJET ECT** – Délibération n° X/V/2021

*En vue de doter son territoire d'un parc de détente et d'un parcours de santé en faveur des familles et des sportifs, la commune de Buchelay a identifié un terrain de 4 hectares situé pour sa plus grande partie sur la parcelle ZM231. Cette parcelle contiguë à la Plaine des Sports Grigore Obreja est en cours d'acquisition auprès de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPSeO), son actuel propriétaire.*

*Ne pouvant porter seule l'aménagement de ce site, notamment en terme financier et d'ingénierie, la Commune de Buchelay s'est rapprochée de la société « ENVIRO, CONSEIL ET TRAVAUX » (ECT), spécialisée dans les aménagements de terrains. En effet, ECT est une société dont l'activité principale consiste en la renaturation et l'aménagement d'espaces dénaturés ou non exploités au moyen de remblais inertes. Son modèle économique repose sur la rémunération qu'elle perçoit auprès des tiers pour la prise en charge et le réemploi de terres excavées dans des projets d'intérêt collectif.*

*En outre, ECT, ayant déjà réalisé dans le Mantois de tels aménagements, avait repéré les possibilités en ce domaine que le territoire communal de Buchelay présentait.*

*Compte-tenu de l'intérêt commun que les deux parties trouveraient dans le réaménagement du site précité, ECT propose à la Commune de Buchelay de réaliser l'ensemble des travaux requis, à titre gratuit, volontairement et sans contrepartie, dans le cadre juridique d'une offre de concours. Cette offre de concours comportera également une participation financière à la réalisation d'équipements publics.*

*Cette offre de concours comprend :*

- une contribution financière d'ECT d'un montant de 340 000 euros pour la réalisation d'équipements publics pouvant nécessiter des acquisitions foncières,*
- la réalisation par ECT de l'ensemble des travaux- tels que décrits en Annexes 1, 2 et 3 de la convention, à titre gracieux et sans contrepartie dans la limite d'un budget de 200 000 euros HT pour les aménagements et équipements.*

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 5211-10, L. 5211-37, et L. 5215-20,

Vu la délibération n°XII/III/2020 du 17 Juin 2021 approuvant l'acquisition de la parcelle ZM 231 appartenant à GPS&O,

**Vu la délibération n° IX/V/2021 du 25 Novembre 2021, approuvant l'acquisition de la parcelle ZM 5 appartenant à Monsieur MANTION,**

Considérant la volonté de la commune de Buchelay de valoriser des terrains, et de créer un parcours de santé, accessible au public, dans le cadre du développement de ses Grands Projets structurants,

Considérant que le projet présente un intérêt général, notamment en matière de politique sportive de la ville, et parce que permettant la mise à disposition des familles Bucheloises d'un parc de détente, manquant à ce jour sur le territoire,

Considérant que les parcelles dédiées à ce projet, se situent en zone NE (Naturelle Équipement) qui, pour rappel, correspond aux espaces à dominante naturelle accueillant des équipements d'intérêt collectif et services publics, d'activités de loisirs majoritairement de plein air,

Considérant la proposition d'ECT de procéder à l'aménagement de ce parc, grâce aux apports de terres inertes, tout en assurant une gestion écologique irréprochable,

Considérant la nécessité de signer la convention d'offre de concours proposée par la Société ECT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 21 voix pour :

- D'approuver la convention d'offre de concours proposée par la société ECT,
- D'autoriser Monsieur le maire à signer tous les documents s'y rapportant.

**DECISION MODIFICATIVE COMMUNE N° 2021/3 – Délibération n° XI/V/2021**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à 3, L 2312-1 à 4 et L 2313-1 et suivants,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2021 approuvant le budget primitif de la commune,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° II/III/2021 en date du 17 juin 2021, approuvant la décision modificative n° 2021 / 1,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° XI/IV/2021 en date du 9 septembre 2021, approuvant la décision modificative n° 2021 / 2,

**Vu** la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

**Considérant** la nécessité de procéder aux modifications de crédits, telles que figurant dans le document comptable annexé à la présente délibération pour faire face aux opérations financières et comptables de la collectivité au cours de l'exercice 2021

**Ayant entendu l'exposé de Monsieur Emmanuel Alzar, Adjoint au Maire, délégué aux Finances,**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 21 voix pour :

- D'ADOPTER la décision modificative n° 2021/3 dont l'incidence respecte l'équilibre budgétaire en dépenses et en recettes tel que repris ci-après :

<b>Total général des dépenses</b>	<b>44 000,00 €</b>	<b>Total général des recettes</b>	<b>44 000,00 €</b>
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	<b>+ 52 300,00 €</b>	<b>Recettes de fonctionnement</b>	<b>+ 52 300,00 €</b>
Chapitre 011	+ 63 500,00 €	Chapitre 73	+ 40 800,00 €
Chapitre 023	- 11 200,00 €	Chapitre 74	+ 11 500,00 €
<b>Dépenses d'investissement</b>	<b>- 8 300,00 €</b>	<b>Recettes d'investissement</b>	<b>- 8 300,00 €</b>
Chapitre 041	+ 2 900,00 €	Chapitre 041	+ 2 900,00 €
Chapitre 23	- 14 200,00 €	Chapitre 021	- 11 200,00 €
Chapitre 204	+ 3 000,00 €		

**Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2022**

**COMMUNE – Délibération n° XII/V/2021**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-1,

**Vu** la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Considérant qu'il convient, pour le bon fonctionnement des services municipaux de procéder à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des dépenses d'investissement, dans les délais réglementaires impartis,

**Considérant dès lors, que l'adoption du budget primitif 2022 interviendra au plus tard le 15 avril 2022,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 21 voix pour :**

**D'autoriser Monsieur le Maire, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 15 avril 2022 à procéder à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des dépenses d'investissement dans la limite de 277 371,18 € telles qu'elles figurent aux tableaux ci-dessous :**

	<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT: CREDITS OUVERTS 2021 (BP + DM)</b>	<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT AUTORISEES AVANT LE VOTE DU BP 2022</b>
chapitre 20	0,00€	0,00 €
Chapitre 204	4 100,00 €	1 025,00 €
chapitre 21	567 964,48 €	141 991,12 €
chapitre 23	527 420,26 €	131 855,06 €
chapitre 27	10 000,00 €	2 500,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 109 484,74 €</b>	<b>277 371,18 €</b>

<b>Chapitre 204:- Subventions d'équipement versées</b>		<b>1 025,00 €</b>
compte 20422:	Privé – Bâtiments et installations	1 025,00 €
<b>Chapitre 21: immobilisations corporelles</b>		<b>141 991,12€</b>
compte 2135:	Installations générales agencements, aménagement des constructions	21 991,12 €
Compte 21318	Autres bâtiments publics	30 000,00 €
compte 2182	matériel de transport	30 000,00 €
compte 2183:	matériel informatique	30 000,00€
compte 21834	matériel de bureau	30 000,00 €
<b>chapitre 23: immobilisations en cours</b>		<b>131 855,06 €</b>
compte 2313:	Constructions	131 855,06 €
<b>chapitre 27: Autres immobilisations financières</b>		<b>2 500,00 €</b>
compte 275:	Dépôts et cautionnements versés	2 500,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>277 371,18 €</b>

**Avenant n° 2 au mandat de gestion accordé à la SPL Grand Paris Seine et Oise Immobilier d'Entreprise – Délibération n° XIII/V/2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-1,  
Vu la délibération n°4 du 20 décembre 2012 de la commune de Buchelay  
Vu la délibération n°12 du 12 décembre 2013 de la commune de Buchelay  
Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,  
Considérant qu'il convient, suite à l'achat par la commune de Buchelay du fonds de commerce du bar Le Gallia, de modifier par un avenant n°2 le mandat de gestion accordé à la SPL GPSEO IE,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 21 voix pour :**

**- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 au mandat de gestion accordé à la SPL GRAND PARIS SEINE ET OISE IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

**CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES POUR LA SCOLARISATION DES ÉLÈVES EXTRA-MUROS - COMMUNE DE JOUY-MAUVOISIN**

*Délibération n° XIV/V/2021*

Vu l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifié, posant la nécessité du libre accord entre les communes d'accueil et de résidence, sur la répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil,

Vu le décret n°86-425 du 12 mars 1986,

Vu le décret n° 98-45 du 15 janvier 1998 paru au Journal Officiel du 22 janvier 1998,

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Considérant qu'il convient de signer une convention sur la scolarisation d'élèves extra-muros, avec la ville de **JOUY-MAUVOISIN**,

Considérant que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

Il est demandé au Conseil Municipal de fixer la participation aux frais de scolarité de l'année scolaire 2021/2022, à 122€ par an, pour les élèves de maternelle et élémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'**unanimité avec 21 voix pour** :

**- De fixer la participation aux frais de scolarité de l'année scolaire 2021/2022, à 122€ par an, pour les élèves de maternelle et élémentaire.**

**CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES POUR LA SCOLARISATION DES ÉLÈVES EXTRA-MUROS COMMUNE DE VERNON**

*Délibération n° XV/V/2021*

Vu l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifié, posant la nécessité du libre accord entre les communes d'accueil et de résidence, sur la répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil,

Vu le décret n°86-425 du 12 mars 1986,

Vu le décret n° 98-45 du 15 janvier 1998 paru au Journal Officiel du 22 janvier 1998,

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Considérant qu'il convient de signer une convention sur la scolarisation d'élèves extra-muros, avec la ville de **VERNON**,

Considérant que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'**unanimité avec 21 voix pour** :

**- De fixer la participation aux frais de scolarité de l'année scolaire 2021/22, à 122€ par an, pour les élèves de maternelle et élémentaire.**

**CHAM : Modalités de prise en charge des frais de cantine scolaire liés à l'accueil des élèves buchelois dans les classes à horaires aménagés musicales de la commune de Magnanville**  
**Année scolaire 2021/2022 – Délibération n° XVI/V/2021**

Vu la convention d'objectif pour l'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire dans la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, signée le 14 novembre 2007,

Vu la convention relative à l'organisation des Classes à Horaires Aménagés Musicales (CHAM) pour les élèves du premier degré de la CAMY,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 - 362 – 0002 du 18 décembre 2015 portant création, après fusion de six Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 – 362 – 0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine,

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Considérant qu'à la suite de la dissolution de la CAMY, les conventions signées entre la CAMY et ses communes membres, relativement au financement des CHAM en général et de la prise en charge des frais de restauration scolaire en particulier, sont devenues obsolètes,

Considérant que la CU GPS&O qui a succédé à la CAMY, n'a pas repris la politique mise en place par la CAMY quant au financement des CHAM,

Considérant que la ville de Magnanville qui accueille dans ses écoles publiques des CHAM a décidé, à la suite de l'abandon par la CU et GPS&O de la politique intercommunale en faveur des CHAM, d'appliquer aux élèves extérieurs à son territoire, inscrits en CHAM, les tarifs extra-muros du service de restauration scolaire, que fréquentent ces mêmes élèves,

Considérant que le conseil municipal de Buchelay ne souhaite pas démotiver les familles bucheloises désireuses d'inscrire leurs enfants en CHAM, au seul motif que les frais de restauration scolaire, que la commune de Magnanville leur facturera, seront les tarifs extra-muros et non plus, les tarifs réservés aux magnanvillois, comme cela était le cas du temps de la CAMY,

près en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 21 voix pour** :

**- De rembourser les familles bucheloises, dont les enfants sont inscrits en CHAM et fréquentant le service de restauration scolaire, des écoles magnanvilloises, la différence entre le tarif extra-muros que la ville de Magnanville leur applique et les tarifs dont elles auraient bénéficiés à Buchelay, pour ce même service de restauration scolaire.**

**Pour information :**

*A la demande de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Financement, les tarifs des services périscolaires sont modulés en fonction des ressources des familles.*

*Aussi, pour toutes les familles, il est impératif de fournir leur attestation de quotient CAF de chaque année.*

*Sans ce justificatif, accompagné d'une demande écrite de la famille, le tarif maximum sera appliqué.*

*Ce quotient est utilisé pour toutes les activités périscolaires*



**MODALITES DE REMBOURSEMENT DES CARTES DE TRANSPORT SCOLAIRE**  
**ANNEE 2021/2022 – Délibération n° XVII/V/2021**

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Considérant la dissolution du Syndicat Intercommunal des Transports d'Élèves de Dammartin, Perdreauville, Mantes la Jolie (SITE) qui gérait le transport scolaire des élèves domiciliés dans le Quartier des Meuniers ( Chemin des Meuniers , Square du Moulin , Square des Jauvesses , Coteaux des Meuniers et Avenue de la Grande Halle ) et scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire de Buchelay,

Considérant que depuis la rentrée scolaire 2017/2018, c'est Île de France Mobilités (IDFM), qui a repris la totalité de la gestion dudit transport,

Considérant qu'il appartient désormais aux familles bucheloises , désireuses d'inscrire leurs enfants au service de transport scolaire de régler elles-mêmes auprès d'Île de France Mobilités la totalité de l'inscription, soit 24 € (VINGT QUATRE EUROS ) par enfant pour l'année scolaire 2021/2022,

Considérant que la commune de Buchelay souhaite maintenir le financement du service, afin qu'il ne revienne qu' à 50 € ( CINQUANTE EUROS ) par foyer et par an,

Considérant dès lors que seules les familles devant prendre plus de deux cartes de transport scolaire seront éligibles au dispositif de remboursement instauré par la commune afin de n'avoir un reste à charge que de 50€ (en effet le prix de 3 cartes est de 72€, hors majoration pour inscription hors délai),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 21 voix pour** :

- De se prononcer favorablement sur la prise en charge par la commune du coût du transport scolaire du quartier des Meuniers/Gare, de sorte qu'après remboursement par la commune du titre de transport de leurs enfants, les familles aient un reste à charge de 50 € (CINQUANTE EUROS) par foyer et par an.
- De valider, au regard du coût de la carte de transport scolaire fixé par Île de France Mobilités pour l'année 2021/2022 à savoir 24€, que seules les familles contraintes de prendre au moins 3 cartes de transports pour leurs enfants pourront bénéficier de ce dispositif de remboursement,
- De décider, qu'afin de pouvoir se faire rembourser, les familles devront transmettre avant le 1er décembre 2021 au service périscolaire de la ville de Buchelay, le justificatif de règlement du titre de transport accompagné d'un RIB.

**CONVENTION DE PARTENARIAT IME / ACCUEIL DE LOISIRS CONCERNANT**  
**L'INCLUSION DE MINEURS PORTEURS DE HANDICAP – Délibération n° XVIII/V/2021**

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Considérant, le projet d'inclusion de mineurs porteurs de handicap de l'Institut Médical Educatif du Breuil de l'Association DELOS 78 APEI au sein de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de la commune de BUCHELAY,

Considérant le souhait des deux structures d'atteindre les objectifs éducatifs et pédagogiques suivants :

- Favoriser l'insertion des enfants en situation de handicap.

- Initier les enfants en situation de handicap à la découverte des enfants et d'un environnement dit « ordinaire ».
- Amener les enfants de l'accueil de loisirs à découvrir le handicap à travers des séances de partage et d'entraide .

Considérant la nécessité d'établir une convention de partenariat avec l'Institut Médical Educatif du Breuil de l'association DELOS 78 APEI, située Chemin de Madame – 78930 BREUIL BOIS ROBERT, et que celle-ci doit être approuvée par délibération du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 21 voix pour** :

- **D'approuver la convention de partenariat entre la Commune de Buchelay et de l'Institut Médical Educatif du Breuil de l'Association DELOS 78 APEI**
- **D'approuver l'accueil au sein de l'ALSH municipal de quatre mineurs porteurs de handicap accompagnés de deux professionnels, un mercredi matin par mois, hors congés scolaires.**
- **De préciser que la convention prendra fin le mercredi 6 juillet 2022**
- **D'autoriser le Maire à signer tous les documents s'y rapportant**

**AVENANT À LA CONVENTION TRIENNALE DE RÉSIDENCE TERRITORIALE AVEC L'ASSOCIATION LE THÉÂTRE DES OISEAUX - Délibération XIX/V/2021**

Vu la délibération n° XXI/V/2020 en date du 25 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la signature par le Maire de la convention triennale de résidence territoriale en faveur de l'association du Théâtre des Oiseaux pour la période 2020 – 2023,

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, Considérant que l'association souhaite que deux de ses engagements conventionnels en matière de programmation de spectacles fassent l'objet de contrat d'apport en coproduction,

Considérant dès lors que cette modification de statut des engagements artistiques de l'association doit faire l'objet d'un avenant à la convention de résidence territoriale pour la période 2020-2023,

Considérant que cet avenant doit être approuvé par délibération du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 21 voix pour** :

- D'approuver l'avenant à la convention triennale de résidence territoriale avec l'association Théâtre des Oiseaux
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention triennale de résidence territoriale avec l'association Théâtre des Oiseaux

**DEROGATION AU PRINCIPE DE REPOS DOMINICAL – Délibération n° XX/V/2021**

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 3132-25-1 , L 3132-25-2 , R 3132-19 R 3132-20-1, L 3132-3, L 3132-6, L 3132-20 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-193-0015 du 12 juillet 2011, de Monsieur le Préfet des Yvelines portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) sur la commune

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 (dite loi Macron) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui redéfinit les contours du travail du dimanche et plus spécifiquement les exceptions au repos dominical,

Vu le décret 2015-1173 du 23 septembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF – 2020-02-18-004 portant modification et nouvelle délimitation d'une zone commerciale sur le territoire de la commune,

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Considérant que le texte de la loi précité remplace les PUCE par des zones commerciales qui permettront aux commerces situés dans cette zone d'ouvrir de droit le dimanche, moyennant un accord prévoyant l'attribution de contreparties aux salariés et la garantie du volontariat,

Considérant que le PUCE créé sur la commune n'englobe pas toutes les surfaces commerciales,

Considérant que le texte adopté supprime les cinq dimanches travaillés de plein droit proposés à l'origine et laisse le choix aux élus de fixer le nombre de dimanches « *entre 0 et 12* »

Considérant que sur les douze dimanches, cinq seront de droit pour les commerçants,

Considérant qu'un accord collectif devra être conclu dans les entreprises précisant les contreparties, notamment salariales et le volontariat effectif des salariés,

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, les jours fériés légaux mentionnés à l'article L 3133-1 du code du travail - à l'exception du 1er mai - seront déduits, lorsqu'ils seront travaillés, des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Considérant que les salariés privés du repos dominical percevront une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficieront d'un repos compensateur équivalent en temps,

Considérant qu'au-delà de cinq dimanches, les autorisations seront débattues au niveau intercommunal (CUGPS&O),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 21 voix pour** :

**- De donner un avis sur l'ouverture des commerces du domaine d'activités Equipement de la Personne et Etablissements Commerciaux de vente au détail, 12 dimanches par année civile, au lieu de 5 dimanches sur la commune pour les branches d'activités des commerces non alimentaires et alimentaires :**

**4711A – 4711B – 4711C - 4711D – 4711 F – 4719 A – 4721 Z – 4722 Z – 4723 Z – 4724 Z – 4725 Z – 4729 Z – 4751 Z – 4752 A – 4753 Z – 4754 Z – 4759 A – 4759 B – 4761 Z - 4762 Z – 4764 Z – 4771 Z – 4772 A – 4772 B – 4775 Z – 4776 Z – 4777 Z – 4778 A – 4778 C**

**- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement de coopération intercommunale (CUGPS&O).**

**- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à la dérogation du repos dominical**

**- De proposer la liste des dimanches de l'année 2022 comme suit :**

16 janvier	- 4 septembre
23 janvier	- 20 novembre
26 juin	- 27 novembre
3 Juillet	- 4 décembre
10 Juillet	- 11 décembre
28 Août	- 18 décembre

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'HÔPITAL DE JOUR -**

*Délibération n° XXI/V/2021*

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Considérant que la convention de partenariat avec l'Hôpital de jour sis 86 route de Mantes 78200 Buchelay est arrivée à échéance et qu'il convient de procéder à son renouvellement,

Considérant que cette convention de mise à disposition de la Plaine Des Sports en faveur des jeunes enfants porteurs de handicap de l'Hôpital de Jour permettra au personnel de ce dernier de leur dispenser des activités physiques et sportives ,

Considérant que cette mise à disposition est en parfaite adéquation avec la politique municipale en faveur de la jeunesse et du handicap

Considérant que cette mise à disposition portera sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2024,

Considérant que cette convention doit être approuvée par le Conseil Municipal,

Considérant l'avis de la commission sports en date du 7 juin 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 21 voix pour** :

**- D'approuver la convention de partenariat avec l'Hôpital de jour**

**- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents s'y rapportant**

**Signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2021-2024 entre la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines et la Ville – Délibération n° XXII/V/2021**

Il est rappelé que la Caisse d'Allocation Familiale des Yvelines accompagne depuis 2004 la Ville de Buchelay dans le développement des services destinés aux enfants et aux jeunes, via le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), en soutenant l'existant et en favorisant le développement de l'offre d'accueil des 0-17 ans.

Dans sa dernière Convention d'Objectifs et de Gestion (COG 2018-2022) signée avec l'État, la CNAF a souhaité rendre plus lisibles les financements qu'elle apporte à ses partenaires et les accompagner dans une logique plus globale. Cette volonté s'incarne dans un nouveau dispositif contractuel, la Convention Territoriale Globale (CTG), à destination des collectivités territoriales et du secteur associatif.

Cette convention partenariale est signée pour 4 ans. Elle privilégie une démarche transversale et souhaite faire émerger, à l'aide d'un diagnostic partagé entre la CAF et les collectivités, un projet de territoire visant à développer les services aux familles.

Les domaines d'intervention sont ceux de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'accès aux droits et aux services, l'inclusion numérique, l'animation de la vie sociale, le logement, le handicap et l'accompagnement social.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Convention d'Objectifs et de gestion conclue entre l'État et la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, pour la période 2018-2022

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 31 juin 2018 autorisant la signature du Contrat Enfance Jeunesse n°201700482, pour la période 2017-2020

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Considérant que le Contrat Enfance Jeunesse est arrivé à échéance le 31 décembre 2020,

Considérant que la Convention Territoriale Globale doit se substituer progressivement aux Contrats Enfances Jeunesses arrivant à terme,

Considérant la volonté conjointe de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines (CAFY) et de la commune de Buchelay de conclure une Convention Territoriale Globale (CTG) pour renforcer les actions sur les champs d'intervention partagés et poursuivre, ainsi, le partenariat engagé

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 21 voix pour** :

**- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention Territorial Globale (CTG) entre la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines et la Ville, pour une période de 4 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2024 , ainsi que les divers avenants Bonus Territoires y afférents.**

#### **SUBVENTION COMMUNALE A CARACTERE ENVIRONNEMENTAL**

*Délibération n° XXIII/V/2021*

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Considérant la demande de subvention pour l'installation d'une pompe à chaleur, déposée par Monsieur **Ahmed TALEB**, le 14 Septembre 2021, dans le cadre de la mise en place d'une subvention communale dans le domaine environnemental (délibération V/IV/2009 du 1er juillet 2009),

Considérant que le dossier de Monsieur **Ahmed TALEB**, est complet et que sa demande est recevable :

- Installation de pompe à chaleur en date du 29/06/ 2021
- Montant : 12 531.79 € HT
- La commune soutient l'achat et l'installation des équipements de type "pompe à chaleur", à hauteur de 1000 € sur le prix HT des équipements et de la pose desdits équipements.

Considérant que cette subvention doit être approuvée par délibération du Conseil Municipal,

Considérant que Monsieur Ahmed TALEB, Conseiller Municipal, ne prend pas part au vote,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 20 voix pour** :

**- D'autoriser Monsieur le Maire à verser la subvention de 1000 € à Monsieur Ahmed TALEB par virement administratif sur son compte bancaire.**

## **SUBVENTION COMMUNALE A CARACTERE ENVIRONNEMENTAL**

*Délibération n° XXIV/V/2021*

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Considérant la demande de subvention pour l'installation d'une pompe à chaleur, déposée par Monsieur **Richard-Robert RUIZ**, le 27 Septembre 2021, dans le cadre de la mise en place d'une subvention communale dans le domaine environnemental (délibération V/IV/2009 du 1er juillet 2009),

Considérant que le dossier de Monsieur **Richard-Robert RUIZ**, est complet et que sa demande est recevable :

- Installation de pompe à chaleur en date du 29/06/ 2021
- Montant : 8 530,81 € HT
- La commune soutient l'achat et l'installation des équipements de type "pompe à chaleur", à hauteur de 1000€ sur le prix HT des équipements et de la pose desdits équipements.

Considérant que cette subvention doit être approuvée par délibération du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 21 voix pour** :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à verser la subvention de 1000 € à Monsieur Richard-Robert RUIZ par virement administratif sur son compte bancaire.**

## **SUBVENTION COMMUNALE A CARACTERE ENVIRONNEMENTAL**

*Délibération n° XXV/V/2021*

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Considérant la demande de subvention pour l'installation d'une pompe à chaleur, déposée par Monsieur **Georges AVE**, le 28 Octobre 2021, dans le cadre de la mise en place d'une subvention communale dans le domaine environnemental (délibération V/IV/2009 du 1er juillet 2009),

Considérant que le dossier de Monsieur **Georges AVE**, est complet et que sa demande est recevable :

- Installation de pompe à chaleur en date du 20/10/ 2021
- Montant : 10 600 ,00 € HT
- La commune soutient l'achat et l'installation des équipements de type "pompe à chaleur", à hauteur de 1000€ sur le prix HT des équipements et de la pose desdits équipements.

Considérant que cette subvention doit être approuvée par délibération du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 21 voix pour** :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à verser la subvention de 1000 € à Monsieur Georges AVE par virement administratif sur son compte bancaire.**

## **RECENSEMENT POPULATION 2022 AGENTS RECENSEURS** – *Délibération n° XXVI/V/2021*

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu la délibération N°IX/III/2021 du 17 juin 2021 portant désignation du coordinateur communal,

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2022 les opérations de recensement de la population en collaboration avec le coordonnateur communal et une équipe composée d'agents recenseurs.

Considérant qu'il convient de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement pour l'année 2022 et de fixer leur rémunération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 21 voix pour** :

- **De créer 7 postes d'agents recenseurs non titulaires afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 20 janvier au 19 février 2022.**
- **De fixer la rémunération de chaque agent recenseur à 2,59 € brut par logement recensé et à 30 € brut pour chaque séance de formation.**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

<b>TABLEAU DES DECISIONS</b>
------------------------------

**Décision n° 45 du 1<sup>er</sup> septembre 2021**

*Convention de recherche de financement public avec ECOFINANCE COLLECTIVITE*

Considérant le souhait de la Commune de Buchelay de rénover et étendre ses installations de vidéosurveillance et que le coût de cette opération d'investissement est estimé à 100 000 € TTC,

Considérant que la condition première pour que cette opération soit lancée, ainsi qu'elle est inscrite dans le Plan Pluri Annuel (PPI), en 2022, est qu'elle soit financée par des subventions publiques émanant de l'Union Européenne, de l'Etat, de différents établissements publics, de la Région, du Département...etc....

Considérant le grand nombre d'organismes et de dispositifs à solliciter en vue d'obtenir ces subventions, il convient de recourir à l'expertise d'un bureau d'études dont la mission sera de trouver un maximum de financement.

Considérant la proposition de recherche de financement public territorialisé de ECOFINANCE COLLECTIVITE sise Aéroport, Bâtiment 5, avenue Albert Durand – BP90068 – 31702 Blagnac Cedex, de mener toutes les démarches jusqu'à l'obtention notifiée de subventions en faveur de la Commune pour le programme de rénovation et d'extension de la vidéosurveillance,

Considérant que la rémunération forfaitaire de ECOFINANCE COLLECTIVITE est de 5 000 € HT, **DECIDONS :**

De signer avec ECOFINANCE COLLECTIVITE sise Aéroport, Bâtiment 5, avenue Albert Durand – BP90068 – 31702 Blagnac Cedex, la convention de recherche de financement public territorialisé pour l'opération de rénovation et d'extension des installations de vidéosurveillance communales, et ce pour un montant forfaitaire de 5 000 € HT.

#### **Décision n° 46 du 22 septembre 2021**

##### *AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DÉPÔT ET GESTION TOTALE D'APPAREILS DISTRIBUTEUR DE BOISSONS ET DENRÉES ALIMENTAIRES*

Considérant la nécessité de la mise à disposition un service de boissons avec terminal de carte bleu et bouton de rechargement badge pour le personnel de la Plaine des Sports,

Considérant l'offre de la Société BREAK PRO DISTRIBUTION, sise 9 rue des Hautes Meunières 78520 LIMAY, **DECIDONS :**

- L'avenant 1 au contrat est signé avec la Société BREAK PRO DISTRIBUTION, pour la location d'un distributeur à boissons chaudes avec terminal de carte bleu et bouton de rechargement badge selon le détail ci-après :

- 0,50 centimes pour le monnayeur
- 0,35 centimes pour les badge-clé-carte

Ainsi qu'un distributeur à boissons fraîche et snack selon le détail ci-après :

- de 1,20€ à 2,50€ pour le monnayeur
- de 1,00€ à 2,30€ pour le badge-clé-carte

Engagement spécifique : location d'une fontaine et changement de filtre offert durant toute la période de collaboration.

- Le présent avenant prend effet à compter de la signature des deux parties pour une durée de 60 mois.

#### **Décision n° 47 du 22 septembre 2021**

##### *Avenant au contrat SHARP*

Considérant le contrat de location de copieurs et imprimantes, signé pour la période 2019-2022 avec la société Sharp Business Systems France, bâtiment Le Rostand, 22 avenue des Nations, 95948 Roissy CDG Cedex

Considérant le transfert des bureaux de la direction des services techniques municipaux vers le 35 bis rue Pasteur à Buchelay,

Considérant la nécessité de disposer d'un copieur, scanner réseau dans ces nouveaux locaux,

Considérant l'offre de la société Sharp Business Systems France, **DECIDONS :**

Un avenant au contrat en cours est signé avec la société Sharp Business Systems France pour la fourniture d'un copieur Sharp MX3051EU neuf, 30 pages par minutes, couleurs, scanner réseau, avec mise en route, livraison, formation et maintenance, tous les consommables hors papiers, à partir de septembre/octobre 2021.

Le loyers trimestriel unitaire hors taxe est de 781,00€, copie noire unitaire à 0,0028€ HT, copie couleur unitaire à 0,028€ HT.



### **Décision n° 48 du 22 septembre 2021**

#### *Contrat Abonnement ADICO*

Considérant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant le Règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679,

Considérant la délibération du Conseil Municipal de Buchelay en date du 25 mai 2020,

Considérant l'arrivée à échéance du contrat d'accompagnement de la collectivité, signé avec l'Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités (Adico) et sa nomination en tant que déléguée à la protection des données (DPO), afin de respecter ses obligations en matière de protection de données à caractère personnel,

Considérant l'offre de services de l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités, sise 5 rue Jean-Monnet, à 60000 Beauvais, **DECIDONS :**

- Le contrat d'abonnement à l'accompagnement à la protection des données à caractère personnel avec l'association Adico, désignée comme déléguée à la protection des données (DPO), est reconduit pour une durée de quatre ans et prend effet à compter du 19 octobre 2021.

- Le montant du tarif annuel est de 1 548 € TTC

### **Décision n° 49 du 22 septembre 2021**

#### *Avenant au contrat LINKT*

Considérant le contrat de fournitures de services de télécommunications fixes et d'accès à Internet souscrit pour la période 2020-2023, auprès de l'opérateur LinkT, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini 92800 Puteaux, Paris La Défense,

Considérant la nécessité d'un changement de technologie pour la ligne du bureau de la direction de l'école élémentaire Pierre-Larousse, 18 rue Pasteur 78200 à Buchelay et sa mutation vers un format de ligne sur IP,

Considérant l'offre de service de la société Linkt, **DECIDONS :**

- Un avenant au contrat est signé avec la société LinkT, fournisseur de services de télécommunications, permettant le changement de technologie de la ligne téléphonique du bureau de direction de l'école élémentaire Pierre-Larousse, pour une période minimale d'un an,

- Le tarif mensuel, consommations et location de terminal incluses, est de 10,40€.

### **Décision n° 50 du 22 septembre 2021**

#### *AVENANT AU CONTRAT ORANGE BUSINESS SERVICES*

Considérant le contrat de services de télécommunications mobiles souscrit auprès d'Orange Business Services (OBS),

Considérant le contrat de fourniture de services de télécommunications mobiles par la société Orange Business Services, 78, rue Olivier de Serres, 75015, à Paris, pour la période 2019-2022

Considérant la demande de la direction de l'école élémentaire Pierre-Larousse de disposer d'une ligne mobile et d'un terminal,

Considérant l'offre de services de la société Orange Business Services, **DECIDONS** :

- Un avenant au contrat avec Orange Business Services est signé pour l'ouverture d'une nouvelle ligne mobile et la fourniture d'un terminal,
- L'abonnement mensuel de la ligne mobile appels illimités voix, SMS/MMS, 3Go data est établi à 9,90€ HT pour la durée du contrat,

**Décision n° 51 du 21 octobre 2021**

*Tarifs de la salle de remise en forme 2021-2022*

Considérant qu'il convient de prévoir les tarifs d'inscriptions à la salle de remise en forme municipale pour l'année 2021/2022, **DECIDONS** :

- D'appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et jusqu'au 31 août 2022, les tarifs tels que repris ci-dessous et portant sur l'inscription à la salle municipale de remise en forme :

REMISE EN FORME	TARIFS 2021 / 2022	
	BUCHELOIS	EXTRA-MUROS
<b>Inscription annuelle</b> Inscription pour 1 personne 2ème personne de la même famille et résidant à la même adresse	150,00 € non prévu	300,00 € 270,00 €
<b>Inscription semestrielle</b> Inscription pour 1 personne	110,00 €	200,00 €
<b>Inscription trimestrielle</b> Inscription pour 1 personne	80,00 €	150,00 €

Le Personnel Communal, les adhérents d'une association ayant conventionné avec la commune de Buchelay en vue de bénéficier de la mise à disposition des équipements sportifs de la Plaine des Sports et les employés des entreprises domiciliées sur la commune de Buchelay, auront accès à la salle de remise en forme aux conditions tarifaires identiques à celle accordées aux Buchelois, à savoir :

INSCRIPTION ANNUELLE : 150,00 €  
INSCRIPTION SEMESTRIELLE : 110,00 €  
INSCRIPTION TRIMESTRIELLE : 80,00 €

**Décision n° 52 du 11 octobre 2021**

*CONTRAT DE CESSION COMPAGNIE ASSO AZIM*

Considérant que la Commune de Buchelay, et l'association ASSO AZIM s'associent pour proposer une programmation culturelle au Centre des Arts et Loisirs de Buchelay, dans le cadre du festival Eole Factory OFF, qui se tiendra le mercredi 13 octobre 2021,

Considérant que cette programmation consiste en un atelier de création musicale Pad numérique, ouvert aux publics à partir de 13 ans,

Considérant qu'il convient de signer un contrat de cession avec l'association ASSO AZIM, sise 14 rue Joule 78200 Mantes la Jolie, représentée par Monsieur Mamadou Bembélé,  
**DECIDONS :**

- De signer le contrat de cession avec l'Association ASSO AZIM concernant l'atelier Création musicale Pad numérique le mercredi 13 octobre 2021 ; pour un montant de 500 € net.

#### **Décision n° 53 du 11 octobre 2021**

*AVENANT N°1 RELATIF AU CONTRAT n°797308/180212-0116 VERIFICATION DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DE LA PLAINE DES SPORTS*

Considérant la décision n° 12-2018 relatif au contrat n°797308/180212-0116 de la vérification des installations techniques des bâtiments communaux signé avec la Société BUREAU VERITAS,

Considérant la nécessité de souscrire un avenant audit contrat de la société BUREAU VERITAS , dont le siège est situé Le triangle de l'Arche – 8 cours du triangle – CS 20098 – 92800 PUTEAUX, **DECIDONS :**

- L'avenant 1 au contrat de vérifications des installations techniques de la Plaine des Sports est signé avec la Société BUREAU VERITAS, pour un montant de 470 € HT soit 564 € TTC,

- L'avenant au contrat prend effet à compter de la signature des deux parties dans les conditions du contrat initial n°797308/180212-0116 soit pour une durée de 1 an renouvelable tous les ans par tacite reconduction

#### **Décision n° 54 du 11 octobre 2021**

*AVENANT N° 2 RELATIF AU CONTRAT n°797308/180212-0116 VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DE LA MAISON DES AÎNÉS*

Considérant la décision n° 12-2018 relatif au contrat n°797308/180212-0116 de la vérification des installations techniques des bâtiments communaux signé avec la Société BUREAU VERITAS,

Considérant la nécessité de souscrire un avenant audit contrat de la société BUREAU VERITAS , dont le siège est situé Le triangle de l'Arche – 8 cours du triangle – CS 20098 – 92800 PUTEAUX, **DECIDONS :**

- L'avenant au contrat de vérifications des installations techniques de la Maison des Aînés est signé avec la Société BUREAU VERITAS, pour un montant de 240 € HT soit 288 € TTC,

- L'avenant au contrat prend effet à compter de la signature des deux parties et il s'achèvera à la remise du rapport.

#### **Décision n° 55 du 13 octobre 2021**

*CONVENTION D'AUDIT ET DE CONSEIL EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE TLPE 2022-2023*

Vu la délibération du 24 juin 1983 permettant l'application de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 novembre 2013 fixant les modalités d'application de la taxe locale sur la publicité extérieure,

Considérant la nécessité de conclure un contrat entre la société CTR et la commune de Buchelay afin de réaliser une mission d'accompagnement de la TLPE 2022-2023 et la plateforme de télédéclaration,

Considérant l'offre de la Société CTR située 16 Boulevard Garibaldi 92130 ISSY- LES-MOULINEAUX, **DECIDONS :**

- La convention a pour objet de fixer les conditions de l'intervention du prestataire en qualité de conseil opérationnel chargé d'une mission d'audit et de conseil en ingénierie fiscale, telle que résultant de la classification OPQCM, et visant à identifier, en faveur du client les possibilités d'optimisation en matière de contributions relatives à la diminution de la pollution visuelle au titre des années 2022-2023.

- Au titre de sa mission, la rémunération de CTR est fixée à un montant forfaitaire de 20 000 euros HT par an.

### **Décision n° 56 du 21 octobre 2021**

#### *Convention interventions extérieures Education Nationale*

Considérant que le service bibliothèque de la commune de Buchelay propose des interventions dans les classes à l'école maternelle Arlequin les jeudis et vendredis matins, dans le cadre de la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les établissements scolaires, de septembre 2021 à juin 2022,

Considérant que le service bibliothèque de la commune de Buchelay accueille les classes de l'école élémentaire Pierre Larousse et de l'école maternelle Arlequin de manière régulière, selon un planning établi, de septembre 2021 à juin 2022,

Considérant qu'il convient de signer une convention concernant les accueils de classe et les interventions en classe, avec l'école élémentaire Pierre Larousse et l'école maternelle Arlequin, représentée respectivement par Mme Peleau, directrice de l'école Pierre Larousse, et Mme Dawidski, directrice de l'école maternelle Arlequin, **DECIDONS :**

**- De signer les conventions avec l'école élémentaire Pierre Larousse et l'école maternelle Arlequin**

### **Décision n° 57 du 21 octobre 2021**

#### *Tarifs 2021-2022 – Bibliothèque*

Considérant qu'il convient de voter les tarifs d'adhésion 2021-2022 à la bibliothèque,  
Considérant la volonté municipale de ne pas appliquer d'augmentation, **DECIDONS :**

D'appliquer les tarifs suivants sur l'adhésion à la bibliothèque :

Adultes buchelois	5.00 €
Adultes extra-muros	8.00 €
Enfants, étudiants, demandeurs d'emploi, seniors : Gratuit (Buchelois et Extra-muros)	

### **Décision n° 58 du 21 octobre 2021**

#### *Tarifs activités du centre des Arts et Loisirs 2021/2022*

Considérant qu'il convient de prévoir les tarifs 2021/2022 des activités municipales du Centre des Arts et Loisirs, **DECIDONS** :

- De ne pas appliquer d'augmentation sur les tarifs activités du Centre des Arts et Loisirs. Aucun remboursement des activités ne sera effectué en cours d'année, quelque soit le motif invoqué.
- Les tarifs 2021-2022 ci-dessous seront appliqués :

ACTIVITÉS	TARIFS 2020-2021		TARIFS 2021-2022	
	Buchelois	Extra-Muros	Buchelois	Extra-Muros
<b>Atelier Artisanat</b>				
1 personne	22,00	40,00	22,00	40,00
2 personnes de la même famille ou 2 activités artisanat	32,00	60,00	32,00	60,00
<b>Club de l'amitié</b>				
1 personne	12,00	36,00	12,00	36,00
Couple	17,00	51,00	17,00	51,00

La Municipalité examinera la situation des familles rencontrant des difficultés qui sollicitent un échelonnement des règlements sur l'année.

Les inscriptions en cours d'année seront facturées par période de 3 mois (sauf pour les cotisations inférieures à 25€).

Aucun remboursement ne sera effectué quel que soit le motif.

Le règlement des activités peut être effectué en 2 ou 3 fois (paiement en 1 fois pour les sommes inférieures à 76€) (paiement en 2 fois pour les sommes inférieures à 152€) (paiement en 3 fois au-delà)

### **Décision n° 59 du 21 octobre 2021**

#### *Remboursement des indemnités de sinistres par les assurances*

Vu la délibération n°I/IV/2020 du 25/05/2020 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal à Monsieur Paul MARTINEZ, Maire de la ville de Buchelay,

Considérant les versements d'indemnités par les assurances suites aux différents sinistres intervenues sur des sites de la commune de Buchelay, **DECIDONS** :

D'accepter le remboursement suivant :

- 16 129,00 € correspondant à l'acompte sur remboursement suite aux dommages occasionnés par le gel hivernal sur les CTA de la Plaine des Sports

### **Décision n° 60 du 21 octobre 2021**

*Contrat Schindler pour la maintenance de l'ascenseur du pôle Petite Enfance*

Considérant la nécessité de renouveler le contrat de maintenance de l'ascenseur sis au Pôle Petite Enfance « La Buscalide »,

Considérant l'offre présentée sous le n° 0135202031 par la Société Schindler dont le siège social est situé à Vélizy-Villacoublay, pour un montant annuel de 1 600,00 € H.T. soit 1 920,00 € TTC, **DECIDONS :**

- D'autoriser le Maire à signer le contrat de maintenance n° 0135820238 avec la Société Schindler portant sur les services assurés dans les conditions décrites ci-dessus, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de 3 années.

### **Décision n° 61 du 27 octobre 2021**

*Contrat de maintenance pour le désenfumage naturel de l'école maternelle Arlequin*

Considérant la nécessité d'un contrat de maintenance pour le désenfumage naturel,

Considérant l'offre de la Société DESAUTEL PARIS NORD II spécialisée dans la maintenance et la commercialisation de matériel de sécurité incendie, pour un montant de 255,00 € HT soit 306,00 € T.T.C, **DECIDONS :**

- Le contrat de maintenance, désenfumage naturel, pour l'école Arlequin, est signé avec la Société DESAUTEL, portant sur les services assurés dans les conditions décrites ci-dessus.
- Le contrat prend effet à compter de la signature des deux parties pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

### **Décision n° 62 du 27 octobre 2021**

*Contrat de maintenance du système d'alarme incendie pour l'école Arlequin*

Considérant la nécessité d'un contrat de maintenance pour le système d'alarme incendie,

Considérant l'offre de la Société DESAUTEL, spécialisée dans la maintenance et la commercialisation de matériel de sécurité incendie, pour un montant annuel de 234,00 HT soit 280,80 T.T.C,

**DECIDONS :**

- Le contrat de maintenance du système d'alarme incendie pour l'école Arlequin, est signé avec la Société DESAUTEL, portant sur les services assurés dans les conditions décrites ci-dessus.
- Le contrat prend effet à compter de la signature des deux parties pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction.

### **Décision n° 63 du 27 octobre 2021**

*Contrat de maintenance du système d'alarme incendie pour la salle Nexity*

Considérant la nécessité d'un contrat de maintenance pour le système d'alarme incendie,

Considérant l'offre de la Société DESAUTEL, spécialisée dans la maintenance et la commercialisation de matériel de sécurité incendie, pour un montant annuel de 180,00 HT soit 216,00 T.T.C, **DECIDONS** :

- Le contrat de maintenance du système d'alarme incendie pour la salle NEXITY, est signé avec la Société DESAUTEL, portant sur les services assurés dans les conditions décrites ci-dessus.

- Le contrat prend effet à compter de la signature des deux parties pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction.

### **Décision n° 64 du 27 octobre 2021**

*Projet médiathèque de Buchelay : demande de subvention au titre de la dotation globale de décentralisation – bibliothèques*

Vu la délibération du Conseil Municipal n° X/VI/2020 du 24 septembre 2020 autorisant Monsieur le maire à solliciter la région Île de France pour que la subvention de 134 660,58 € accordée dans le cadre du Contrat d'Aménagement Régional sous le numéro EX025667 et libellée « construction d'une classe pour l'inclusion scolaire et d'une salle de motricité – installation d'un ascenseur au sein de l'école primaire Pierre Larousse », soit réaffectée à la restructuration du Centre Technique Municipal en médiathèque,

Vu la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant le projet d'ouverture d'une médiathèque en 2022 dans les locaux actuels du Centre technique municipal,

Considérant que cette ouverture est dépendante de la réalisation d'importants travaux de restructuration lourde relatifs à l'état du bâtiment,

Considérant la nécessité de ces travaux afin d'aménager ces locaux techniques en médiathèque,

Considérant la volonté de la Municipalité de procéder à ces travaux afin d'ouvrir une nouvelle médiathèque, nouveau pôle culturel de la commune et ainsi développer la lecture publique à Buchelay,

Considérant le dossier de demande de subvention dans lequel la Direction Régionale des Affaires culturelles (DRAC) d'Ile de France définit les modalités et les pièces devant composer le dossier en fonction desquelles les projets qui lui seront soumis seront retenus aux fins de bénéficier de la subvention au titre du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation – Bibliothèques,

Considérant que la nature de l'aide de la subvention au titre concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation – Bibliothèques concerne les travaux de restructuration lourde d'un équipement existant (clos et couvert, aménagements intérieurs des lieux dédiés aux pratiques culturelles), l'acquisition de mobilier lié à l'accueil du public, le fonds initial de la collection d'un nouvel équipement ainsi que l'équipement numérique du futur équipement,

Considérant qu'au regard de ce même dossier de demande de subvention, édité par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Ile de France, le projet de création de médiathèque, par la ville de Buchelay, est considéré comme relevant d'une restructuration lourde d'un équipement existant, le Centre technique municipal, et à ce titre, pouvant bénéficier de la subvention au titre du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation – Bibliothèques, à hauteur de 80% maximum du montant HT des dépenses éligibles, sur la base des devis présentés, **DECIDONS :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'État et à lui soumettre un dossier de demande de subvention au titre du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation – Bibliothèques.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'obtention de la subvention au titre du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation – Bibliothèques

### **Décision n° 65 du 27 octobre 2021**

*Signature du contrat SHARP – copieur CTM 35 bis rue Pasteur*

Considérant le transfert des bureaux de la direction des services techniques municipaux vers le 35 bis rue Pasteur, à Buchelay,

Considérant la nécessité de disposer d'un copieur, scanner réseau dans ces nouveaux locaux,

Considérant la Décision du Maire n° 47/2021 du 22 septembre 2021, relative à l'avenant au contrat SHARP,

Considérant le contrat de location de copieurs et imprimantes, signé pour la période 2019-2022 avec la société Sharp Business Systems France, bâtiment Le Rostand, 22 avenue des Nations, 95948 Roissy CDG Cedex, qui arrivera à son terme en mars 2022 et l'impossibilité d'y adjoindre un avenant pour un copieur supplémentaire dont la durée de location s'étend au-delà de cette date,

Considérant l'offre de la société Sharp Business Systems France en date du 26 octobre 2021,  
**DECIDONS :**

- La présente Décision annule et remplace la Décision n° 47 /2021 du 22 septembre 2021
- Un contrat est signé avec la société Sharp Business Systems France pour la fourniture d'un copieur Sharp MX3051EU neuf, 30 pages par minutes, couleurs, scanner réseau, avec mise en route, livraison, formation et maintenance, tous les consommables hors papiers, à partir de novembre 2021, pour une durée de 40 (quarante) mois.
- Le loyers mensuel unitaire hors taxe est de 57,00€ ; la copie noire unitaire A4 est établie à 0,003€ HT et la copie couleur unitaire A4 à 0,028€ HT.

Le Maire,